

Les plis contenant les éléments des épreuves écrites seront envoyés en temps utile dans les ports, de même que dans les colonies où les généraux-inspecteurs ne se transporteront pas cette année, et où le jury recevra une composition que je vous indiquerai prochainement.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* de la présente circulaire, ainsi que du règlement et du tableau ci-aunexés, tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAU.

Règlement du 19 mai 1873 pour l'examen et le classement des sous-officiers d'infanterie de marine proposés pour le grade de sous-lieutenant.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les candidats au grade de sous-lieutenant sont classés d'après trois séries de notes appréciatives, portant sur :

- I. *Les qualités morales.*
- II. *L'instruction militaire.*
- III. *L'instruction générale.*

I. Les cotes morales portent sur l'éducation, la conduite militaire et privée, la manière de servir, la capacité.

II. Les cotes militaires portent sur le commandement sur le terrain, la théorie récitative (manœuvres), le service des places, le service intérieur, le service en campagne, le tir théorique et pratique, les aptitudes physiques.

III. Les cotes d'instruction générale portent sur :

Épreuve écrite. Une dictée, une composition (style, orthographe, écriture) et un dessin topographique.

Épreuve orale. La grammaire, l'histoire, la géographie, la topographie, la fortification et les plans cotés, l'arithmétique, la géométrie, la comptabilité théorique et pratique, et l'art militaire élémentaire (petites opérations).

Les parties de chacune de ces trois séries ont un coefficient dont le chiffre est déterminé au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les candidats peuvent, sur leur demande, être interrogés sur les langues étrangères.

Art. 3. Le candidat qui n'a pas suivi de cours de topographie doit au moins justifier de sa connaissance en lecture des cartes ; la note ainsi obtenue n'est multipliée que par le demi-coefficient afférent à la topographie.

Art. 4. Le candidat qui n'a pas suivi de cours d'art militaire reçoit à ce titre la moitié des points obtenus en service en campagne.

Art. 5. Tout sergent-major comptable et tout adjudant ayant été sergent-major reçoivent à ce titre cinquante points de supplément.

Art. 6. Dans les aptitudes physiques, il est tenu compte de l'escrime, de la natation et de la gymnastique.

Art. 7. En cas d'égalité, la priorité est acquise aux adjudants et aux sergents-majors.